

Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

Modification du 26 juin 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 26 mars 1931² sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Introduction d'une abréviation

LSEE

Art. 13a, let. c

Afin d'assurer le déroulement d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale peut ordonner la détention d'un étranger qui ne possède pas d'autorisation régulière de séjour ou d'établissement pour une durée de trois mois au plus, pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour si cette personne:

- c. franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut être renvoyée immédiatement;

Art. 14c, al. 1bis à 1quater et 2e al.

^{1bis} Si les cantons n'ont pu s'entendre sur un mode de répartition, l'Office fédéral des réfugiés leur attribue les étrangers admis à titre provisoire conformément à la clé de répartition prévue à l'article 27, 2^e alinéa, de la loi du 26 juin 1998³ sur l'asile. Ce faisant, il tient compte des intérêts légitimes des cantons et des personnes concernées.

^{1ter} L'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande à l'Office fédéral des réfugiés. Après avoir entendu les cantons concernés, l'office rend une décision définitive, sous réserve de l'alinéa 1^{quater}.

^{1quater} La décision d'attribution ou la décision relative au changement de canton ne peut être attaquée que pour le motif d'une violation du principe de l'unité de la famille.

² L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de séjour sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué.

¹ FF 1996 II 1

² RS 142.20

³ RS 142.31; RO . . . (FF 1998 3109)

Art. 21

Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative⁴ et de la loi fédérale d'organisation judiciaire⁵ concernant la suspension des délais ne s'appliquent pas à la procédure visée aux articles 13a, 13b et 13e.

Art. 22a

Le Département fédéral de justice et police assiste les cantons chargés d'exécuter le renvoi ou l'expulsion d'étrangers, notamment:

- a. dans l'obtention des documents de voyage;
- b. dans l'organisation des voyages de retour;
- c. en coordonnant la collaboration entre les cantons et la collaboration avec le Département fédéral des affaires étrangères.

Section 3: Dispositions concernant la protection des données*Art. 22b*

L'Office fédéral des étrangers et, dans la limite de ses compétences, le Service des recours du Département fédéral de justice et police peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles concernant des étrangers lorsqu'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent. Ils peuvent notamment traiter les données concernant:

- a. l'identité de la personne;
- b. la réglementation, par la police des étrangers, des conditions de résidence;
- c. l'activité professionnelle;
- d. les mesures et les sanctions administratives et pénales;
- e. l'inobservation d'obligations de droit public ou le non-versement de pensions alimentaires.

Art. 22c

¹ Aux fins d'accomplir ses tâches, notamment pour lutter contre les actes punissables commis par des étrangers, l'Office fédéral des étrangers peut communiquer, pour traitement, des données personnelles concernant des étrangers aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, à condition que celles-ci garantissent une protection équivalente des données transmises.

² Peuvent être communiquées en vertu du 1^{er} alinéa les données personnelles suivantes:

- a. l'identité (nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité) de la personne concernée et, le cas échéant, de ses proches;
- b. les indications relatives au passeport ou à d'autres documents d'identité;
- c. les autres données permettant d'établir l'identité d'une personne;
- d. les indications sur ses lieux de séjour et les itinéraires empruntés;

⁴ RS 172.021

⁵ RS 173.110

- e. les indications sur les autorisations de résidence et les visas accordés;
- f. les indications sur l'état de santé, pour autant que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

³ Afin d'établir l'identité d'un étranger, il est possible de relever ses empreintes digitales et de le photographier lors de l'examen des conditions d'entrée en Suisse et lors de procédures de police des étrangers. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 22d

¹ L'Office fédéral des étrangers tient, en collaboration avec les services fédéraux mentionnés à l'article 22e et avec la participation des cantons, un registre automatisé des étrangers (Registre central des étrangers).

² Le Registre central des étrangers sert à rationaliser les travaux, à effectuer les contrôles prescrits par la législation sur les étrangers, à établir des statistiques sur les étrangers et, dans certains cas, à faciliter l'assistance administrative.

³ De plus, le Registre central des étrangers sert à l'élaboration et au contrôle automatisé des visas. Un fichier spécifique de données relatives aux visas est géré dans ce but. Des données sensibles, notamment relatives au renvoi, à l'interdiction d'entrer en Suisse et à l'expulsion sont traitées.

Art. 22e

¹ L'Office fédéral des étrangers peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données personnelles du Registre central des étrangers, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales. Ces autorités sont:

- a. les autorités cantonales et communales de police des étrangers, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi;
- b. les représentations suisses à l'étranger, dans le cadre de l'examen des demandes de visa;
- c. les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes en matière d'emploi, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de l'ordonnance du 6 octobre 1986⁶ limitant le nombre des étrangers;
- d. les autorités fédérales chargées des questions d'asile, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi du 26 juin 1998⁷ sur l'asile et de la présente loi;
- e. le Service des recours du Département fédéral de justice et police, dans le cadre du traitement des recours, conformément à la présente loi;
- f. les postes-frontière, dans le cadre des contrôles d'identité et de l'établissement des visas d'exception;

⁶ RS 823.21

⁷ RS 142.31; RO . . . (FF 1998 3109)

- g. les autorités cantonales et communales de police, dans l'accomplissement des contrôles qui leur incombent en vertu de la présente loi et dans le cadre des enquêtes de police de sûreté et de police criminelle visant à identifier les personnes;
- h. la Caisse suisse de compensation, dans le cadre de l'examen des demandes d'employés étrangers ayant quitté la Suisse et du calcul des prestations qui leur sont dues;
- i. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police:
 - 1. dans le cadre des procédures de naturalisation;
 - 2. exclusivement à des fins d'identification des personnes, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent dans le domaine de l'échange international et intercantonal des informations de police;
 - 3. exclusivement à des fins d'identification des personnes: dans le cadre des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, ainsi que du contrôle des entrées RIPOL prévu dans l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995⁸;
 - 4. dans le cadre de la gestion de la police politique des étrangers, notamment en ce qui concerne les interdictions d'entrée et les expulsions en vue de sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse;
 - 5. exclusivement à des fins d'identification des personnes, dans le cadre des enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire.

² En règle générale, les données de tiers non concernés ne doivent pas être communiquées aux autorités citées au 1^{er} alinéa et ne doivent en aucun cas être traitées par elles.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant l'organisation et l'exploitation du Registre central des étrangers, les données à saisir, l'accès aux données, les autorisations de traitement, la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

Art. 22f

L'Office fédéral des étrangers exploite, en collaboration avec le Service des recours du Département fédéral de justice et police et les autorités cantonales et communales de police des étrangers, un système de gestion électronique des dossiers personnels, de l'information et de la documentation. Ce système a pour but de simplifier les opérations de procédure nécessaires à l'accomplissement des tâches incombant aux autorités en vertu de la présente loi et permet un accès rapide et aisé à la documentation.

Art. 22g

Les recours se fondant sur les dispositions de la présente section sont régis par l'article 25 de la loi fédérale sur la protection des données⁹.

*Titre précédant l'article 23***Section 4: Dispositions pénales***Art. 24a*

Sur instruction de l'Office fédéral des étrangers, les représentations suisses à l'étranger, les postes-frontière et les autorités cantonales compétentes peuvent confisquer ou saisir des documents de voyage faux ou falsifiés, ou les documents authentiques utilisés abusivement et les remettre à l'ayant droit le cas échéant. La confiscation dans le cadre d'une procédure pénale est réservée.

*Titre précédant l'article 25***Section 5: Dispositions finales***Art. 25, 1^{er} al., let. i*

¹ . . . Il est en particulier autorisé à régler les objets suivants:

- i. l'institution d'une commission consultative pour les questions liées aux étrangers, composée de Suisses et d'étrangers, et la désignation des tâches dévolues à celle-ci.

Art. 25a

¹ La Confédération peut verser des subventions pour l'intégration sociale des étrangers; en règle générale, ces subventions ne sont accordées que si les cantons, les communes ou des tiers participent de manière adéquate à la couverture des frais. Le Conseil fédéral règle les modalités.

² La commission consultative instituée par le Conseil fédéral conformément à l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre i, est habilitée à proposer le versement de subventions et à se prononcer sur les demandes de subventions.

³ L'Assemblée fédérale fixe au budget le montant maximal annuel.

Art. 25b

¹ Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des conventions en matière de visas, des conventions sur la réadmission et le transit de personnes séjournant illégalement en Suisse, des conventions sur l'établissement de leurs ressortissants en Suisse ainsi que des accords sur la formation et le perfectionnement professionnels (accords sur les stagiaires).

⁹ RS 235.1

² Le Département fédéral de justice et police peut, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères, conclure avec des autorités étrangères compétentes en matière de migrations ou avec des organisations internationales des conventions sur les modalités d'exécution des accords de réadmission et de transit.

³ Le Département fédéral de justice et police peut, d'entente avec les autres autorités fédérales intéressées, conclure avec des autorités étrangères compétentes en matière d'emploi des conventions concernant les modalités d'exécution des accords sur les stagiaires.

Art. 25c

¹ Les autorités compétentes peuvent, en vue de l'application des accords de réadmission et de transit cités à l'article 25b, communiquer les données personnelles nécessaires à des Etats qui ne disposent pas d'un système de protection des données équivalent au système suisse.

² Peuvent être communiquées à l'autre Etat contractant, en vue de la réadmission de ses propres ressortissants, les données suivantes:

- a. l'identité (nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité) de la personne concernée et, le cas échéant, de ses proches;
- b. les indications relatives au passeport ou à d'autres documents d'identité;
- c. les autres données permettant d'établir l'identité de la personne.

³ Peuvent être communiquées à l'autre Etat contractant, en vue du transit de ressortissants d'Etats tiers, les données suivantes:

- a. les données citées au 2^e alinéa;
- b. les indications sur les lieux de séjour et les itinéraires de la personne;
- c. les indications sur les autorisations de résidence et les visas accordés.

⁴ Les accords en question mentionneront l'affectation, les mesures de sécurité à prendre le cas échéant, ainsi que les autorités compétentes.

II

Disposition transitoire

¹ Le Département fédéral de justice et police reste compétent pour les recours pendants à l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

² L'article 25c ne s'applique qu'aux accords de réadmission et de transit conclus après l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

III

Relation avec l'arrêté fédéral du 26 juin 1998¹⁰ sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers

¹⁰ RO 1998 1582

Si une demande de référendum est déposée contre l'arrêté fédéral du 26 juin 1998 sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers (AMU) et que celui-ci est rejeté en votation populaire, l'article 13a, lettre c (détention de phase préparatoire ou en vue du refoulement en cas d'infraction à une interdiction d'entrée) sera considéré comme caduc; dans ce cas, l'article 13a, lettre c, dans la version du chiffre I de la loi fédérale du 18 mars 1994¹¹ sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers demeure applicable.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 26 juin 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 26 juin 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 octobre 1998 sans avoir été utilisé.¹²

² Les art. 22b à 22g et les art. 25b et 25c de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 1999. L'entrée en vigueur des autres dispositions est fixée ultérieurement.

17 février 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

38293

¹¹ RO 1995 146 151

¹² FF 1998 3146